

l'Océanie, d'après la dépêche ministérielle du 26 juin 1860, sous les réserves qui y sont spécifiées et sous les modifications apportées à cette ordonnance par les lois, décrets et règlements postérieurs ;

Vu l'ordonnance locale du 9 décembre 1869 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 1860 et 19 juin 1869 réglant la composition et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur et sa proposition ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il n'est apporté aucune modification dans les pouvoirs et les attributions du Commandant des Etablissements français de l'Océanie, qui restent réglés par les ordonnances des 27 août 1828 et 28 avril 1843 et par les décrets des 14 janvier 1860, 13 octobre 1863, 30 janvier 1867 et par l'acte du Protectorat en date du 19 septembre 1842.

En matière de finances, il se conforme aux dispositions des règlements financiers en vigueur dans la colonie.

Art. 2. L'Ordonnateur exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 août 1828 et des arrêtés locaux.

Ses attributions sont réglées d'ailleurs par les décrets et règlements en vigueur dans le département de la marine, particulièrement par le décret du 26 septembre 1855, le règlement financier du 14 janvier 1869, l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866 sur le service du génie et l'ordonnance du 22 juin 1847 relative à la comptabilité et à l'administration des corps de troupe de la marine.

Il remplit en outre les fonctions de Directeur de l'Intérieur, aux termes de l'instruction ministérielle du 15 avril 1856 et selon les dispositions de l'arrêté local du 1^{er} juin 1866.

Aux attributions précitées, il doit joindre à l'avenir, en exécution du décret du 15 avril 1873 portant répartition des attributions qui étaient dévolues aux contrôleurs coloniaux, celles qui sont déterminées par l'article 4 de ce décret.

Art. 3. Il n'est rien changé aux attributions du chef du service judiciaire, qui restent réglées par l'arrêté du 23 mars 1869, le décret du 18 août 1868 et l'ordonnance du 27 août 1828.

Art. 4. Le chef du secrétariat du gouvernement, remplissant les fonctions de secrétaire-archiviste, sera chargé, en exécution des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 15 avril 1873 précité, du dé-